

ARRETE PREFECTORAL N°2025-06-25-002

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,**

**Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2, R.6341-5 à 9 et R.6332-2 à 4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du directeur zonal Sud-est de la Police aux Frontières ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie de Transports Aériens de Lyon ;

Vu l'avis du président du directoire d'Aéroports de Lyon, exploitant de l'aérodrome de Lyon-Bron,

ARRÊTE :

Sommaire :

Liste des acronymes :.....	3
Définitions :.....	3
Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.....	4
Article 2 - Zone côté ville.....	4
Article 3 - Zone côté piste.....	4
Article 4 - Zones de sûreté.....	4
Article 5 - Secteurs fonctionnels.....	5
Article 6 - Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	5
Article 7 - Secteurs de sûreté.....	5
Article 8 - Accès au côté piste.....	5
Article 9 - Personnes autorisées à accéder au côté piste.....	6
Article 10 - Accès à la tour de contrôle.....	6
Article 11 - Autorisations d'accès au côté piste.....	6
Article 12 - Zone délimitée des services de l'État.....	6
Article 13 - Zone délimitée d'aviation légère.....	6
Article 14 - Zone délimitée d'aviation générale.....	7
Article 15 - Vols d'hélicoptères.....	7
Article 16 - Vols d'aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage.....	7
Article 17 - Accès aux zones délimitées.....	7
Article 18 - Circulation en côté piste.....	7
Article 19 - Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	7
Article 20 - Titres de circulation aéroportuaire.....	8
Article 21 - Délivrance des TCA.....	8
Article 22 - Introduction d'articles prohibés en PCZSAR.....	8
Article 23 - Laissez-passer véhicule.....	8
Article 24 - Enlèvement des véhicules.....	8
Article 25 - Véhicules captifs.....	9
Article 26 - Protection du périmètre.....	9
Article 27 - Mesures de vigilance générale.....	9
Article 28 - Protection des hangars.....	9
Article 29 - Protection des aéronefs.....	9
Article 30 - Abrogation.....	9
Article 31 - Exécution et entrée en vigueur.....	9

Annexe 1 – Plan du côté piste

Annexe 2 – Plan des accès

Annexe 3 – Liste des accès

Annexe 4 – Plan de la PCZSAR

Liste des acronymes :

DSAC-CE : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

LPV : laissez-passer véhicule

PCZSAR : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

SNA-CE : service de la navigation aérienne Centre-Est

SPAF : service de police aux frontières

TCA : titre de circulation aéroportuaire

ZD : zone délimitée

Définitions :

Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

Véhicule captif : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

Zone d'évolution contrôlée : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

En application du point 1.1.2 du règlement (CE) n°300/2008 susvisé, le périmètre de l'emprise de l'aérodrome de Lyon-Bron est divisé en deux zones :

- **une zone côté ville** librement accessible, et ;
- **une zone côté piste** dont l'accès est réglementé.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments et est rendue identifiable par une signalisation apposée par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques physiques de la séparation entre le côté ville et le côté piste sont définies sur avis conforme de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE). Toute modification temporaire ou définitive de la limite entre le côté ville et le côté piste ainsi que des accès au côté piste fait l'objet d'un arrêté spécifique pris après avis de la DSAC-CE.

Article 2 – Zone côté ville

Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, notamment :

- les parties de l'aérogare en amont du poste d'inspection-filtrage ;
- les parcs de stationnement des véhicules ainsi que les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les parties des bâtiments situés à la limite entre la zone côté ville et la zone côté piste amenées à recevoir du public.

Article 3 – Zone côté piste

Le côté piste comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté. Le côté piste comprend notamment :

- l'aire de mouvement ;
- les parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage lorsque la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est activée ;
- les bâtiments abritant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie aéronautique ;
- les hangars abritant des aéronefs ;
- la tour de contrôle et les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la navigation aérienne.

Article 4 – Zones de sûreté

En application du point 1.1.2 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, le côté piste est divisé en cinq zones présentant chacune un statut de sûreté définissant les règles qui y sont applicables pour chacune d'entre elles. Ces zones sont les suivantes :

- une zone côté piste simple ;
- une zone délimitée (ZD) « services de l'État » ;
- une ZD « aviation légère » ;
- une ZD « aviation générale » ;
- une zone de sûreté à accès réglementé, activable temporairement et classée intégralement en PCZSAR lorsque celle-ci est activée.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 – Secteurs fonctionnels

En plus des zones de sûreté définies à l'article 4 du présent arrêté, le côté piste comporte six secteurs fonctionnels. Ces secteurs, identifiés par des trigrammes sur les autorisations d'accès, sont les suivants :

- **MAN** : aire de manœuvre ;
- **TRA** : aire de trafic comprenant les trois ZD et chemin de ronde ;
- **NAV** : navigation aérienne ;
- **SIC** : terrains agricoles ;
- **AVI** : soute à carburant ;
- **ZSE** : ZD services de l'État ;
- **ZAL** : ZD aviation légère ;
- **ZAG** : ZD aviation générale.

Les limites des secteurs fonctionnels figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 6 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

La PCZSAR est activable sur décision de l'exploitant d'aérodrome. Celle-ci est activée pour le traitement des vols n'entrant pas dans les catégories fixées par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé et ne faisant pas l'objet d'un arrêté de dérogation. La PCZSAR comprend :

- le poste de stationnement et la zone d'évolution contrôlée des aéronefs concernés par son activation ;
- les parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage ;
- la salle d'inspection-filtrage des bagages de soute ;
- les cheminements empruntés par les personnels aéroportuaires, les équipages, les passagers, les bagages, le fret et les approvisionnements de bord pour se rendre aux aéronefs concernés par son activation.

Les modalités d'activation de la PCZSAR sont définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les plans des différentes configurations possibles de la PCZSAR sont joints en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 – Secteurs de sûreté

La PCZSAR comporte trois secteurs de sûreté identifiés par des lettres sur les titres de circulation aéroportuaire (TCA) :

- **Secteur « A »** : poste de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs ;
- **Secteur « B »** : salle d'inspection-filtrage des bagages de soute, chariots et véhicules utilisés pour le transport des bagages de soute en PCZSAR ;
- **Secteur « P »** : parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage et cheminements utilisés par les passagers pour se rendre aux aéronefs en PCZSAR.

Article 8 – Accès au côté piste

Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- **les accès communs** : utilisables par tous les usagers de l'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ;
- **les accès privés** : utilisables par une catégorie d'usagers identifiée et autorisée par l'exploitant d'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'organisme autorisé à en disposer et listés en annexe 3 du présent arrêté ;
- **les accès de secours** : utilisables uniquement dans le but de porter une assistance urgente et imprévisible aux personnes et aux biens ou dans le cadre d'exercices approuvés par les services compétents de l'État. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Les accès communs et privés ainsi que leur gestionnaire sont répertoriés en annexe 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 9 – Personnes autorisées à accéder au côté piste

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers accompagnés par un membre d'équipage, du personnel de l'exploitant d'aérodrome ou d'un assistant en escale ;
- Les personnes lors d'une visite groupée accompagnées d'une personne titulaire d'une autorisation d'accès valide sur la plateforme. Les conditions de visites sont décrites dans les mesures particulières d'application.

Pour les équipages et les passagers, l'autorisation n'est valable que pour se rendre aux aéronefs et dans les lieux nécessaires à l'exécution des vols.

Article 10 – Accès à la tour de contrôle

L'accès à la tour de contrôle est réservé aux personnels du service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA-CE) et aux personnes autorisées et accompagnées par ces derniers. La tour de contrôle est équipée d'un dispositif permettant d'en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées.

Article 11 – Autorisations d'accès au côté piste

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès valides.

Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès au côté piste sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 12 – Zone délimitée des services de l'État

Seules les catégories de vols suivantes sont autorisées à décoller depuis la zone délimitée des services de l'État :

- vols d'État ;
- vols militaires et vols des forces de l'ordre ;
- vols de services de lutte contre l'incendie ;
- vols de services médicaux, de secours ou d'urgence.

L'accès à la zone délimitée des services de l'État est réservé :

- aux personnels du service d'aide médicale urgente, de la section aérienne de gendarmerie et de la sécurité civile et aux personnes autorisées et accompagnées par ceux-ci ;
- aux personnels de l'exploitant d'aérodrome et de ses sous-traitants dans le cadre des activités nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'exécution des vols.

Article 13 – Zone délimitée d'aviation légère

Toutes les catégories de vols mentionnées à l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 effectués par des aéronefs de moins de 3,5 tonnes de masse maximale au décollage sont autorisées à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale.

Article 14 – Zone délimitée d'aviation générale

Toutes les catégories de vols mentionnées à l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 sont autorisées à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale.

Article 15 – Vols d'hélicoptères

Les exploitants d'aéronefs basés sur l'aérodrome opérant des vols d'hélicoptères emportant des passagers inconnus de l'équipage (baptêmes de l'air, vols d'initiation, transport public de passagers, vols à caractère touristique...) consignent l'identité des passagers et le trajet prévu du vol dans un document conservé hors de l'aéronef pendant toute la durée du vol. Les exploitants d'aéronefs concernés établissent des procédures indiquant la conduite à tenir en cas d'intervention illicite dans leur programme de sûreté.

Article 16 – Vols d'aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage

Les aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisés à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet du Rhône après avis de la DSAC-CE.

Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 17 – Accès aux zones délimitées

Chaque accès aux zones délimitées fait l'objet d'une traçabilité assurée par le gestionnaire de l'accès utilisé tel que désigné à l'article 8 du présent arrêté. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom et le prénom de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la zone.

Les moyens acceptables pour assurer le contrôle et la traçabilité des accès dans chaque zone délimitée sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 18 – Circulation en côté piste

Les personnes autres que les équipages et les passagers circulant en côté piste portent leur autorisation d'accès de manière apparente pendant toute la durée de leur présence en côté piste.

Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

L'accès piéton à la PCZSAR n'est autorisé que par le poste d'inspection/filtrage de l'aérogare. Le contrôle d'accès et l'inspection/filtrage des véhicules sur l'aire de trafic s'effectuent sur la voie de circulation attenante à l'aérogare.

Chaque accès à la PCZSAR fait l'objet d'une traçabilité assurée par l'exploitant d'aérodrome. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom, le prénom et le numéro de titre de circulation aéroportuaire (TCA) de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la PCZSAR.

Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire

En application des articles R.6342-23 à 28 du Code des transports, les TCA permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA local permanent** : comportant la mention « BRON », sur fond rouge ou orange, délivré par le préfet du Rhône ;
- **TCA local temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge ;
- **TCA accompagné local** : sur fond vert.

Article 21 – Délivrance des TCA

L'enquête administrative préalable à la délivrance des TCA prévue à l'article R.114-4 du Code de la sécurité intérieure est effectuée par le SPAF de Lyon Saint-Exupéry. Les TCA locaux sont délivrés par la DSAC-CE par délégation du préfet du Rhône.

Les demandes de délivrance de TCA sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome via le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH). Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

L'introduction en PCZSAR d'articles prohibés tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou à l'exécution des vols.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 23 – Laissez-passer véhicule

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont les suivants :

- **LPV valides sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**, uniquement pour les véhicules de la DSAC-CE, du SNA-CE, de Météo France, des militaires de la gendarmerie des transports aériens, des fonctionnaires du SPAF de Lyon Saint-Exupéry et des douanes ;
- **LPV permanent** délivré par l'exploitant d'aérodrome ;
- **LPV temporaire** délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques et les règles d'utilisation des LPV sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 24 – Enlèvement des véhicules

Les véhicules en stationnement irrégulier en côté piste peuvent être mis en fourrière en un lieu désigné par le préfet aux frais de leur propriétaire sur prescription d'un officier de police judiciaire. Ceux-ci ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais engagés pour leur enlèvement et, le cas échéant, paiement de la redevance pour l'emplacement occupé.

Article 25 – Véhicules captifs

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance définie dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 26 – Protection du périmètre

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre le côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre en côté ville de tout véhicule ou objet pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations. La périphérie intérieure de la clôture est dégagée de toute végétation sur une distance minimale de trois mètres.

Article 27 – Mesures de vigilance générale

Toute intrusion ou tentative d'intrusion, dégradation de la clôture périphérique ou des moyens de contrôle et de traçabilité des accès ou tout autre événement d'une quelconque nature pouvant porter atteinte à la sûreté des personnes et des biens sur l'aérodrome sont signalés sans délai au SPAF de Lyon Saint-Exupéry, à la DSAC-CE et à l'exploitant d'aérodrome.

Article 28 – Protection des hangars

Les hangars abritant des aéronefs sont équipés d'un dispositif permettant d'en verrouiller l'accès depuis le côté ville et d'un éclairage. Les hangars situés en zone délimitée d'aviation générale sont équipés d'un dispositif de détection d'intrusion.

Les moyens acceptables de protection des hangars sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 29 – Protection des aéronefs

Les aéronefs laissés sans surveillance sur les aires de stationnement sont fermés à clé lorsque ceux-ci le permettent ou rendus inaccessibles sans moyen matériel. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite sur les aires de stationnement.

Article 30 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 février 2024 n° PDDS_2024_02_14_02 relatifs aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron est abrogé.

Article 31 – Exécution et entrée en vigueur

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le **27 JUIN 2025**

Pour la préfète du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et de Sécurité Sud-Est

Antoine GUERIN

